

(1) les noms de toutes les personnes employées à la préparation des Procès-Verbaux, de l'Ordre du jour et du Journal du Sénat (a) en anglais, et (b) en français, ainsi que le salaire ou autres rémunérations payés à chacune de ces personnes;

(2) la quantité de chacun de ces documents imprimée (a) en anglais, et (b) en français, ainsi que le coût de l'impression et de la reliure de ces documents pour l'exercice terminé au 31 mars 1918.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat s'est ajourné à loisir et s'est formé de nouveau en comité général relativement au bill (A) intitulé: "Loi modifiant et refondant la Loi des chemins de fer".

*(En comité.)*

L'article 3 est repris en considération, et l'alinéa (c) en est biffé.

Le dit article, ainsi amendé, est alors agréé.

L'article 42 est repris en considération et amendé comme suit:—

Page 19, ligne 30.—Biffer tous les mots depuis "en conséquence" jusqu'à la fin de l'article.

Le dit article, ainsi amendé, est agréé.

L'article 52 est repris en considération, et le paragraphe 3 en est agréé sans amendement.

Le dit article est alors agréé.

L'article 147 est repris en considération et agréé sans amendement.

L'article 151 est repris en considération, et l'étude du paragraphe (6) en est remise à plus tard.

L'article 184 est repris en considération, et l'étude en est remise à plus tard.

L'article 232 est repris en considération et de nouveau amendé comme suit:—

Page 90, ligne 42.—Après "supérieure" insérer les mots suivants "ou au tribunal de dernier ressort de la province dans laquelle sont situés les terrains, dans le cas où un juge d'une Cour supérieure a été constitué arbitre. Toutefois, lorsque la sentence adjuge moins de six cents dollars, la compagnie ou la partie adverse peut, dans le délai fixé par le présent article, en appeler de la sentence sur un point de droit ou sur une question d'erreur apparaissant à la face des procédures, devant une Cour supérieure ou devant une cour de dernier ressort suivant le cas".

Le dit article, ainsi amendé, est alors agréé.

L'article 251 est repris en considération et amendé par la suppression du paragraphe (1).

Le dit article, ainsi amendé, est alors agréé.

L'article 302 est repris en considération et l'étude en est remise à plus tard.

L'article 312 est repris en considération et agréé tel qu'amendé.

L'article 325 est repris en considération, ainsi qu'amendé, et l'étude en est remise à plus tard.

L'article 345 est repris en considération et amendé comme suit:—

Page 143, ligne 38.—Après "transport" insérer les mots "ou avec le ministère des Chemins de fer et Canaux", et, ligne 39, après "pour" insérer "ses ou".

Le dit article, ainsi amendé, est agréé.

L'article 355 est repris en considération et agréé sans amendement.

L'article 357 est repris en considération et biffé du bill.

Quelque temps après le Sénat a repris sa séance, et

L'honorable M. Girroir a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait encore examiné le dit bill, y avait fait quelque progrès et l'avait chargé de demander la permission de siéger de nouveau.

Ordonné que le dit bill soit placé sur l'ordre du jour pour être pris de nouveau en considération par un comité général demain.